

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 14 mars 2016 de M. Sylvain Thévoz: «Interdiction du vagabondage en ville de Genève. La police municipale erre-t-elle?»

TEXTE DE LA QUESTION

Dans sa réponse à la question écrite QE-429 du 16 septembre 2015 de M. Sylvain Thévoz, «Violences policières: mieux vaut prévenir... que fermer les yeux», le Conseil administratif, par la voix de M. Guillaume Barazzone, affirme qu'«il convient de rappeler au surplus que le vagabondage est interdit en ville de Genève. Dès lors, il n'est pas autorisé de dormir de manière régulière sur l'espace public. La police doit veiller au respect de cette règle.» Or, l'article de loi sur le vagabondage a été abrogé à la fin de novembre 2007! En effet, le Grand Conseil a fait disparaître l'article sur le vagabondage. Une page d'interroGE, service de référence en ligne des bibliothèques de la Ville de Genève, le rappelle, avec les articles de loi associés¹.

En conséquence, sur quels articles de loi le Conseil administratif se base-t-il pour affirmer que le vagabondage est interdit en ville de Genève? S'il n'y en a pas, quelles mesures M. Barazzone prendra-t-il afin de ne plus laisser errer la police municipale avec des directives hasardeuses qui paraissent contrevenir au droit en vigueur?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

L'auteur de la question écrite QE-443 «Interdiction du vagabondage en ville de Genève. La police municipale erre-t-elle?» s'interroge sur quelles bases les agents de police municipale de la Ville de Genève interviennent pour déloger des individus qui dormiraient de manière régulière sur l'espace public, le règlement sur le vagabondage et la mendicité ayant été abrogé en 2007.

A ce sujet, il convient de distinguer les éléments constitutifs de l'infraction qui était réprimée par le règlement sur le vagabondage et la mendicité, des actes qui font actuellement l'objet d'interventions de la police municipale.

L'article premier du règlement sur le vagabondage et la mendicité permettait de réprimer quiconque errait sans moyen de subsistance et sans exercer un métier.

Ce type de comportement n'est plus sanctionné par la police, depuis des années et ce, bien avant l'abrogation du règlement en question, d'ailleurs.

¹ http://www.ville-geneve.ch/index.php?id=16358&id_detail=2813

En revanche, comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite QE-429 du même auteur, il n'est pas autorisé de dormir, en un lieu défini, de manière régulière sur l'espace public et, a fortiori, de constituer des campements et autres abris de fortune. Ce type d'actions constitue une utilisation accrue du domaine public qui devrait faire l'objet d'une autorisation préalable (étant précisé qu'aucune autorisation ne peut être délivrée pour ce type d'occupations).

C'est donc l'utilisation accrue du domaine public qui fait l'objet de l'intervention de la police municipale et aucunement le fait qu'un individu «erre» sans le sou et sans emploi.

D'ailleurs, lorsque pareille situation est identifiée, l'action de la police municipale relève davantage d'une démarche sociale et préventive que d'une mesure répressive.

Les personnes en difficulté sont identifiées et invitées à rejoindre les centres d'accueil adéquats, soit, en hiver, les infrastructures Ville de Genève (abris PCi).

En règle générale, aucune sanction n'est prononcée à l'égard des individus qui occupent de manière accrue l'espace public en vue de s'y constituer un lieu d'habitation. Au contraire, les personnes concernées sont – lorsqu'elles le veulent bien – acheminées vers les centres d'accueil où elles sont prises en charge, notamment sous l'aspect sanitaire.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Guillaume Barazzone